

Dr Denis ERNI
Boîte postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
denis.erni@a3.epfl.ch

Recommandé
Tribunal Arrondissement de la Broye
Madame la Présidente du Tribunal civil
Rue de la Gare 1
Case postale 861
1470 Estavayer-le-Lac

Estavayer-le-Lac, le 5 juillet 2021

http://www.swisstribune.org/doc/210705DE_SG.pdf

LETTRE OUVERTE

Madame la Présidente, Sonia Bulliard Grosset,

Je réponds à votre demande de détermination datée du 15 juin 2020 sur la demande de mainlevée de l'Etat de Vaud par cette lettre ouverte.

Cette lettre ouverte s'adresse en particulier aux parties prenantes suivantes :

- 1) L'ensemble des Conseillers fédéraux qui sont parties prenante principale
- 2) L'ensemble des membres de l'Ordre des avocats des différents Parlements suisses
- 3) L'ensemble des juristes exerçant une tâche de l'Etat
- 4) L'ensemble des magistrats initiés ou non qui sont tenus de réaliser les droits fondamentaux dans leur décision selon l'article 35 de La Constitution fédérale
- 5) Les membres de la fédération suisse des avocats
- 6) La police fédérale qui veut des renseignements pour le Conseiller fédéral Alain BERSET
- 7) Le Président de l'Assemblée fédérale qui doit assurer l'accès à des Tribunaux indépendants

Cette lettre ouverte s'adresse aussi à :

L'ensemble des citoyens suisses qui exigent que les personnes qui assument une tâche de l'Etat sont tenus de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation comme l'exige l'article 35 de la Constitution fédérale

Note : Elle s'adresse à tous ceux qui ne connaissent pas les lois des Initiés et la manière dont elles permettent aux Initiés de contourner le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Ma détermination est la suivante :

Je vous demande de vous récuser pour violation de l'accès à des Tribunaux indépendants et mise en danger de mort d'un Conseiller fédéral par ce comportement et les faits que vous connaissiez.

Note : Cette lettre est ouverte parce que vous connaissez la demande¹ d'enquête parlementaire qui mettait en évidence que les Tribunaux ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats. Vous êtes assermentée pour respecter les lois des Initiés. Vous avez déjà montré par le passé que cette assermentation ne vous permet non seulement pas de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, mais qu'elle vous oblige à les violer de manière crasse pour donner des avantages aux Initiés.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

RÉFÉRENCES / TÉMOINS

1 Professionnels de la loi appliquant la Constitution fédérale

Ma détermination est fondée sur les explications et faits établis par trois avocats qui respectent les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale et un Professeur de droit qui ont confirmé la violation de l'accès à des Tribunaux indépendants. Il s'agit de :

- 1a Me Rudolf Schaller, mon avocat privé du droit de me représenter par le Tribunal fédéral
- 1b Me François de Rougemont, expert chargé de traiter la demande d'enquête parlementaire
- 1c Dr juriste Franz Riklin, Professeur pénaliste, de l'université de Fribourg
- 1d L'avocat dissident, un expert du fonctionnement des lois des Initiés et des organisations criminelles qui a pris contact après la conférence² du MBA-HEC en 2010.

2 Professionnels de la loi appliquant les lois des Initiés

Mes déterminations sont aussi fondées sur les prises de position d'Initiés qui confirment l'existence de leurs lois. Elles expliquent pourquoi votre assermentation, qui vous force à respecter les lois des Initiés, ne vous permet pas de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Elle donne l'évidence que l'accès à des Tribunaux indépendants est violé. Il s'agit de :

- 2a Me Philippe RICHARD, ancien Bâtonnier, cité dans la demande d'enquête parlementaire
- 2b Me Christian BETTEX, le Bâtonnier cité dans la demande d'enquête parlementaire qui a interdit au témoin Burnet de témoigner. Il est aussi avocat du Parlement vaudois qui a obtenu que le Tribunal fédéral interdise à Me Rudolf Schaller de pouvoir me représenter
- 2c Me Yves Burnand, ancien Bâtonnier, cité dans la demande d'enquête parlementaire, auteur de la fausse dénonciation d'Adel Michael citée dans la demande d'enquête, lequel n'en connaît pas le contenu.
- 2d Le Sénateur Philippe BAUER, ancien Bâtonnier, qui a obtenu du Tribunal fédéral l'arrêt qui dit en substance que le témoin de la fausse dénonciation aurait dû désobéir au Bâtonnier BETTEX pour que mes droits fondamentaux ne soient pas violés.
- 2e Le Ministère public de Fribourg qui a suspendu une dénonciation calomnieuse du Président du Conseil d'administration d'ICSA contre mon avocat, Me BK. pour le contraindre à se taire.
- 2f Le Ministère public de la Confédération, dont Michael LAUBER et Jacques RAYROUD, qui ne respectent pas l'accès à des Tribunaux indépendants
- 2g Le Ministère public du Canton de Vaud, avec les Procureurs Jean-Marc Schwenter, Eric COTTIER, François DANTHE, qui violent l'accès à des Tribunaux indépendants pour donner des avantages aux Initiés.

3 Des membres des Parlements qui ne sont pas des Initiés

Mes déterminations sont aussi fondées sur les prises de positions de plusieurs députés, dont deux élus parlementaire fribourgeois. Ces derniers ont eu la même réaction que l'élite de citoyens qui a déposé la demande d'enquête parlementaire. Ils ne connaissaient pas l'existence des lois des initiés qui permettent aux professionnels de la loi de violer l'accès à des Tribunaux indépendants. Ils ont promis de donner une réponse et ils n'ont pas pu la donner. Il s'agit de :

- 3a M. Bruno BOSCHUNG, alors qu'il était Président du Parlement fribourgeois
- 3b Mme Valérie Piller Carrard, députée au Conseil national

4 Un Procureur fédéral extraordinaire mandaté par l'Autorité de surveillance du MPC

Il a confirmé la violation de l'accès à des Tribunaux indépendants en précisant qu'un Procureur n'a aucune compétence pour juger de l'obligation d'un avocat de faire primer la défense d'un client contre d'éventuelles directives ou injonctions d'un Bâtonnier.

RÉFÉRENCES / DOCUMENTS

A consulter le lien internet suivant : <http://www.swisstribune.org/2/f/new.html>

Pour avoir plus de détails sur les faits établis par les témoins ci-dessus

² <http://www.swisstribune.org/doc/101208HEC.pdf>

RÉSUMÉ

Madame la Présidente du Tribunal,

Ci-dessous, je résume simplement les faits qui montrent que votre Serment à respecter les lois des Initiés vous contraint à violer les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, en précisant qu'un Procureur Fédéral extraordinaire en a rendu public les raisons, le 16 février 2021 (voir page 2 point 4).

J'ajoute à l'attention du Conseiller fédéral Alain BERSET, qui a demandé des précisions à la police fédérale, qu'il y a au moins 3 avocats, parmi les avocats suisses, qui ont déjà tirés la sonnette d'alarme, voir page 2, point 1a, 1b, 1d.

LES LOIS DES INITIÉS

Document à connaître au préalable

A l'attention des Non-Initiés, pour comprendre les raisons pour lesquelles il y a violation de l'accès à des Tribunaux indépendants et que la Présidente du Tribunal ne peut pas respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, il faut avoir pris connaissance au préalable de deux documents. Il s'agit de :

- 1) La demande d'enquête parlementaire déposée par une élite de citoyens en 2005 sur les relations qui lient les Tribunaux à l'Ordre des avocats. Ce document peut-être lu sur le lien internet suivant :

http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

- 2) Le premier PV d'entretien de l'élite de citoyens avec Me François de Rougemont, l'expert du parlement vaudois, chargé de traiter la demande d'enquête parlementaire

http://www.swisstribune.org/doc/070116DP_FR.pdf

Il faut observer dans ces deux documents, que l'élite de citoyens a saisi le Parlement en annonçant qu'il est témoin de pratiques qui font frémir, qui violent la convention européenne des droits de l'homme et qui montrent que la justice n'est pas indépendante de l'Ordre des avocats.

Mon métier, sa méthodologie, ses règles de déontologie

Comme Galilée, Newton, Einstein, ... je suis physicien. Notre métier consiste à observer le fonctionnement du monde, établir des lois pour décrire les observations qu'on a fait, puis contrôler que ces lois décrivent correctement le domaine pour lequel, elles ont été établies.

Cette méthodologie s'applique à tout système qui a des lois. Dans un Etat, qui a une Constitution, qui est le droit suprême, cette méthodologie permet de vérifier que les lois d'applications, soit les droits inférieurs donne le résultat promis par la Constitution.

Parmi l'élite de citoyens qui ont déposé la demande d'enquête parlementaire, il y avait plusieurs physiciens. M. Châtelain, qui est entendu par l'expert Me François de Rougemont, est un député au Grand Conseil vaudois et professeur de physique à l'EPFL. Comme tous les scientifiques, il est choqué par les règles de procédures qui ne permettent pas de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Des explications de Me de Rougemont, expert du Parlement sur l'indépendance des Tribunaux

En 2007, Me François de ROUGEMONT (voir point 1b) a expliqué que ces pratiques qui font frémir provenaient du fait que le législateur n'avait pas prévu de Tribunaux indépendants pour juger les crimes commis avec les injonctions des Bâtonniers.

Il a précisé que le Président du Conseil d'administration d'ICSA, Me Foetisch, commettait ses infractions en utilisant le fait que le pouvoir des Tribunaux était réduit par l'Ordre des avocats. Il a confirmé qu'il n'y aurait eu aucun dommage si Me Foetisch n'avait pas pu utiliser son Titre d'avocat et la violation de l'accès à des Tribunaux indépendants.

On avait revu le fonctionnement de la Constitution fédérale avec le devoir de l'Autorité de contrôle. Il avait expliqué que l'Autorité³ de contrôle doit respecter le principe de séparation des pouvoirs. Elle doit veiller à ce que les personnes qui assument une tâche de l'Etat respecte les droits fondamentaux et contribuent à leur réalisation. Il avait souligné qu'il y avait des lacunes dans la loi. Il ne pouvait pour autant pas expliquer le comportement du Président du Tribunal, Bertrand Sauterel, qui connaissait la Valeur de plusieurs millions du dommage et qui violait manifestement le règles de la bonne foi en ayant prétendu qu'il n'était de que de 4000 CHF.

Il n'a pas dit que les Procureurs n'avaient aucune compétence pour juger de l'obligation d'un avocat de faire primer la défense d'un client contre d'éventuelles directives ou injonctions d'un Bâtonnier, comme l'a révélé le Procureur fédéral extraordinaire en 2021

Il a simplement confirmé que ce n'était pas au justiciable, victime de tels procédés à devoir subir le dommage et à devoir financer de la procédure pour obtenir réparation d'un dommage causé avec la violation du droit fondamental d'avoir accès à des Tribunaux indépendants.

Les lois des Initiés révélées par un avocat dissident

Il faut attendre 2016 pour qu'un avocat dissident (voir point 1d) révèle l'existence d'Initiés qui appliquent les lois des Initiés. Il explique que ces lois permettent de contourner les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Il parle d'une organisation criminelle infiltrée dans l'Etat qui a fait assassiner Pierre PENEL par empoisonnement. Elle neutralise tous les organes de contrôle. Il précise que le chantage, qui a été exercé sur mon employeur pour qu'il me limoge, a été organisé par les membres de cette organisation criminelle.

Il annonce que Me Schaller qui a dit : « qu'il pouvait convaincre la commission de gestion que je faisais l'objet d'un déni de justice permanent » sera interdit de me représenter à la demande de Me BETTEX par le Tribunal fédéral. C'est totalement impossible, selon le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. C'est l'existence de ces lois des Initiés secrètes qui font par exemple, que des membres du législatif, comme le Président du Parlement fribourgeois Bruno BOSCHUNG ou la Conseillère nationale Valérie Piller Carrard ne peuvent pas indiquer le code de procédure, où :

il est précisé qu'il faut une autorisation du Bâtonnier pour porter plainte contre le Président du Conseil d'administration d'ICSA qui est membre de l'Ordre des avocats, alors qu'il n'en faut pas pour porter plainte pénale contre un Président administrateur qui n'est pas membre de l'Ordre des avocats.

Il explique que chez les Initiés, les personnes qui occupent une tâche de l'Etat ne sont pas tenues de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation comme l'exige l'article 35 de la Constitution fédérale. On les reconnaît avec les procédures qui font frémir décrites par l'élite des citoyens.

³ http://www.swisstribune.org/doc/210630DE_IG.pdf

DU SERMENT DE LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL QUI NE LUI PERMET PAS DE RESPECTER LES DROITS FONDAMENTAUX GARANTIS PAR LA CONSTITUTION FÉDÉRALE

La Présidente du Tribunal, Sonia BULLIARD GROSSET, a reçu une demande de mainlevée de l'Etat de Vaud pour les frais facturés par le Procureur François Danthe pour l'acte de forfaiture du Procureur général Eric COTTIER.

Elle connaît depuis des années la demande d'enquête parlementaire. Elle sait que les membres du législatif n'ont pas pu expliquer les raisons pour lesquelles il faut une autorisation du Bâtonnier pour porter plainte pénale contre le Président du Conseil d'administration d'ICSA, alors qu'il n'en faut pas pour porter plainte contre un Président du Conseil d'administration qui n'est pas membre de l'Ordre des avocats. Elle connaît les conclusions de Me de ROUGEMONT qui disait que je n'aurais dû subir aucun dommage et que ce n'est pas au soussigné à devoir financer de la procédure. Elle sait que les Tribunaux ne sont pas indépendants.

Je lui demande de se récuser avec cette lettre ouverte pour que toutes les parties prenantes sachent, qu'elle a déjà par le passé expliqué que le Tribunal fédéral a mis en place une procédure qui lui permet de refuser de se récuser en s'autojugant et de plus de mentir, en toute impunité.

Je cite ici un extrait de son jugement daté du 6 janvier 2020 :

b) Selon le Tribunal fédéral, la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH - qui ont, de ce point de vue, la même portée - permet de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à la cause puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part du juge ne peut être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement individuelles n'étant pas décisives (ATF 138 I 1 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.1, avec les arrêts mentionnés). Le risque de prévention ne saurait être admis trop facilement, sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux (ATF 105 la 157 consid. 6a).

En l'espèce, à l'appui de sa requête de récusation, Denis ERNI allègue que l'argent qu'il avait réservé pour payer les impôts communaux a été versé par l'Etat de Fribourg, plus précisément par le Tribunal civil de la Broye, à un membre d'une organisation criminelle, Patrick FOETISCH, organisation contre laquelle il aurait porté plainte pénale auprès du Procureur général du canton de Vaud. Il demande ainsi la récusation de la Juge de céans, en raison de l'existence de cette plainte pénale.

Dans la mesure où ladite plainte pénale ne vise pas la Juge de céans et où, contrairement à ce qu'affirme Denis ERNI, le Tribunal civil de la Broye n'a jamais versé la moindre somme au dénommé Patrick FOETISCH, force est de constater que l'opposant n'a pas établi l'existence d'un motif de prévention pouvant remettre en cause l'impartialité de la Présidente soussignée.

Au vu de ce qui précède, la demande de récusation déposée le 16 décembre 2019 par Denis ERNI à rencontre de la Présidente doit manifestement être rejetée.

Je précise que l'office des poursuites a bel et bien confirmé qu'un montant de l'ordre de grandeur de 40 000 CHF (soit exactement 45168.25 CHF) a été saisi sur mon compte pour financer Me Foetisch comme l'atteste un échange de mail⁴ avec l'office des poursuites d'Estavayer-le-lac.

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/200903DE_MR.pdf

Non seulement la Présidente du Tribunal le savait, mais elle savait que l'expert du parlement vaudois avait dit que je n'avais pas à financer de la procédure suite à ce que le dommage était créé avec un droit caché au peuple et la violation de l'accès à des Tribunaux indépendants.

Point aggravant la violation des droits fondamentaux :

Je précise ici que la Présidente du Tribunal, comme tous ceux qui ont consulté le lien :

<http://www.swisstribune.org/2/f/new.html>

savent que Me Schaller a effectivement été privé du droit de me représenter par le Tribunal fédéral comme l'avocat dissident l'avait annoncé.

Point aggravant encore la violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale

L'Etat de Vaud réclame ce paiement alors que les députés savent que la demande d'enquête parlementaire était une fausse dénonciation qui servait à me faire du chantage professionnel, voir courrier⁵ du 22 juin 2021 adressé au Grand Conseil.

http://www.swisstribune.org/doc/210622DE_GC.pdf

Ils ont été avisé que l'Etat me réclame ce paiement, maintenant ils savent que le Tribunal de la Broye applique aussi les lois des Initiés décrites par l'avocat dissident. Voir courrier⁶ daté du 30 juin 2021 adressé aux Parlementaires vaudois .

http://www.swisstribune.org/doc/210630DE_GC.pdf

MISE EN DANGER DE MORT D'UN CONSEILLER FÉDÉRAL

En 2016, l'avocat dissident avait dit que les plus hautes autorités du pays ne voulaient plus faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Selon lui, il fallait un Maurice BAVAUD qui abatte un Conseiller fédéral pour que le Parlement mette en place des organes de surveillance qui force les personnes assumant une tâche de l'Etat à respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

J'avais contredit cet avocat. Il m'avait lancé le défi de prouver publiquement qu'il avait tort. Si le contraire se produisait, il s'était engagé à abattre un Conseiller fédéral.

Son engagement montre qu'il y a encore des avocats qui veulent que les Autorités fédérales respectent des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. C'est un point positif.

Par contre, les faits décrits dans ce document montre que j'avais tort et que l'avocat dissident avait raison. En particulier, les faits établis par le Procureur fédéral extraordinaire avec les demandes de précision du Conseiller fédéral Alain Berset sur l'arrêt du TF obtenu par le sénateur Philippe BAUER montrent qu'une partie des citoyens n'ont plus aucun droit en Suisse. C'est un point très négatif.

Cette demande de mainlevée, qui montre comment les lois des Initiés utilisent l'appareil judiciaire pour étrangler financièrement ceux qui demandent le respect des droits fondamentaux, pourrait provoquer la mort d'un Conseiller fédéral selon le défi lancé par l'avocat dissident.

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/210622DE_GC.pdf

⁶ http://www.swisstribune.org/doc/210630DE_GC.pdf

Personne ne connaît le nom du Conseiller fédéral qui est visé par l'avocat dissident. On ne sait pas plus si tous ses critères sont remplis pour qu'il agisse. C'est son projet.

Par contre, comme le Conseiller fédéral Alain BERSET s'est inquiété de ce que Philippe SCHWAB ne répondait pas aux courriers. Comme il a demandé des précisions sur cet arrêt du TF obtenu par le Sénateur BAUER qui dit en substance que : l'avocat doit désobéir au Bâtonnier pour que les droits fondamentaux de son client ne soient pas violés, il est à souligné que s'il venait à être abattu ou un autre :

- Me de Rougemont n'aurait plus le regret que les orphelins de la tuerie de Zoug n'ont jamais su pourquoi leurs parents sont morts.
- Les orphelins du Conseiller fédéral mort sauraient que leur parent est mort parce que la justice était décapitée, et parce que le Parlement ne voulait plus faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.
- Ils découvriraient ces lois des Initiés
- Ils découvriraient que les membres de l'Ordre des avocats avec les juges fédéraux travaillent contre le peuple et que c'est le silence de leur parent, face à la violation des droits fondamentaux garantis par la CEDH, qui a causé leur mort

C'est au Conseillers fédéraux, qui assument une fonction de l'Etat, à montrer qu'ils respectent les droits fondamentaux ou les lois des Initiés. Les jeunes ont besoin de savoir quelles sont les réelles Valeurs de nos magistrats et si les pratiques qui font frémir ont été voulues par les hautes Autorités du pays pour instaurer un climat de terreur, comme semble l'affirmer le Sénateur Philippe BAUER.

Finalement, Madame la Présidente du Tribunal, vous avez envoyé deux demandes de mainlevée, je précise que les faits rapportés ici s'appliquent aux deux demandes de l'Etat de Vaud.

De plus, je vous rappelle que vous faites l'objet d'une plainte déposée auprès du Président de l'Assemblée fédérale.

Je copie ce document à la Police fédérale pour qu'elle informe le Conseiller fédéral Alain BERSET, qui est fribourgeois, dont les enfants ou ceux d'un collègue seront peut-être un jour orphelins, et voudront en savoir plus sur le Président du Conseil d'administration d'ICSA et les lois des Initiés.

Veillez agréer, Madame la Présidente, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/210705DE_SG.pdf